



Conseil économique et social

Distr. générale
18 décembre 2015
Français
Original : anglais

Commission économique pour l'Europe

Réunion des Parties à la Convention sur l'accès
à l'information, la participation du public
au processus décisionnel et l'accès à la justice
en matière d'environnement

Comité d'examen du respect des dispositions

Quarante-huitième réunion

Genève, 24-27 mars 2015

Rapport du Comité d'examen du respect des dispositions sur sa quarante-huitième réunion

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction	1–10	2
A. Participation	2–8	2
B. Questions d'organisation	9–10	2
I. Demandes soumises par les Parties, questions renvoyées par le secrétariat et demandes de la Réunion des Parties concernant le respect des dispositions	11–14	3
II. Communications émanant du public	15–57	3
III. Dispositions relatives à la présentation de rapports	58	11
IV. Suivi de cas spécifiques de non-respect	59–73	12
V. Programme de travail et calendrier des réunions	74	16
VI. Questions diverses	75–81	16
A. Mode opératoire et projet de guide révisé du Comité d'examen du respect des dispositions	75–77	16
B. Autres questions	78–80	16
VII. Adoption du rapport et clôture de la réunion	81	16

GE.15-22404 (F) 100616 130616



* 1 5 2 2 4 0 4 *

Merci de recycler



Introduction

1. La quarante-huitième réunion du Comité d'examen du respect des dispositions de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus) s'est tenue du 24 au 27 mars 2015 à Genève (Suisse).

A. Participation

2. Tous les membres du Comité étaient présents à la réunion pendant toute sa durée. Les membres ayant fait état d'un conflit d'intérêts pour certains dossiers n'ont pas participé aux séances privées au cours desquelles ceux-ci ont été mis en délibération.

3. Les représentants des Gouvernements luxembourgeois et ukrainien ont pris part à la séance publique du 24 mars 2015, consacrée à l'examen des faits nouveaux relatifs aux communications. Un représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord y a également pris part par audioconférence.

4. Des représentants de la Commission européenne, représentant l'Union européenne et les Gouvernements bulgare, croate et britannique, ainsi que les auteurs des communications ACCC/C/2010/54 (Union européenne) et ACCC/C/2011/58 (Bulgarie), ont participé par audioconférence à la séance du 24 mars 2015 concernant l'examen de la mise en œuvre des décisions de la Réunion des Parties relatives au respect des dispositions de la Convention.

5. Les auteurs des communications ACCC/C/2013/81 (Suède) et ACCC/C/2014/98 (Lituanie) et des représentants des gouvernements suédois et lituanien ont pris part les 25 et 26 mars 2015, respectivement, à l'examen en séance publique de ces communications.

6. Les représentants des Gouvernements belge, espagnol, hongrois, luxembourgeois, polonais et ukrainien ont pris part à la séance publique du 27 mars 2015 sur la recevabilité à titre préliminaire. Les représentants des Gouvernements allemand, britannique, irlandais et polonais y ont pris part par audioconférence.

7. Les auteurs, ou leurs représentants, des communications PRE/ACCC/C/2014/107 (Irlande) ; PRE/ACCC/C/2014/121 (Union européenne (UE)) ; PRE/ACCC/C/2014/122 (Espagne) ; PRE/ACCC/C/2014/123 (UE) ; PRE/ACCC/C/2014/124 (Pays-Bas) et PRE/ACCC/C/2015/125 (Allemagne) ont participé par audioconférence à la séance publique du 27 mars 2015 sur la recevabilité à titre préliminaire de ces communications.

8. Ont également participé aux séances publiques de la réunion, en tant qu'observateurs, des membres du public et des représentants d'organisations non gouvernementales, notamment Ökobüro – Allianz der Umweltbewegung (Alliance des mouvements pour l'environnement, Autriche) ; Earthjustice (Suisse), qui a participé au nom du European ECO-Forum ; Green Network (Biélorus) ; Pilietinių iniciatyvų centras (Centre pour les initiatives civiques, Lituanie) ; Forward-Looking Information and Services (Information et services prospectifs, FLIS, Suède) ; et la plateforme Research and Education Space (Espace de recherche et d'éducation, RES, Turquie). Les autres observateurs étaient Public Health Partner (Danemark) et Litgrid (Lituanie).

B. Questions d'organisation

9. Le Président du Comité d'examen du respect des dispositions, M. Jonas Ebbesson, a ouvert la réunion.

10. Le Comité a adopté son ordre du jour tel qu'il figure dans le document ECE/MP.PP/C.1/2015/1¹.

I. Demandes soumises par les Parties, questions renvoyées par le secrétariat et demandes de la Réunion des Parties concernant le respect des dispositions²

11. Le Président a indiqué qu'aucune Partie n'avait soumis de nouvelle demande concernant le respect par d'autres Parties des dispositions de la Convention.

12. Le Président a informé le Comité que, depuis sa dernière réunion, aucune Partie n'avait soumis de communication faisant état de difficultés à s'acquitter de ses obligations.

13. Le secrétariat a annoncé qu'il n'avait renvoyé aucune question au Comité depuis sa dernière réunion.

14. En ce qui concerne la demande ACCC/M/2014/1 (ex-République yougoslave de Macédoine), le Président a indiqué que, à la demande du Comité, le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe (CEE) avait envoyé, le 5 mars 2015, une lettre à la Partie concernée pour lui demander de présenter son rapport national d'exécution pour le quatrième cycle au plus tard le 5 juin 2015.

II. Communications émanant du public

15. Le Comité est convenu de fixer au 26 mai 2015 la date limite de réception des nouvelles communications dont il aurait à examiner la recevabilité à titre préliminaire à sa quarante-neuvième réunion (Genève, 30 juin-3 juillet 2015).

16. En ce qui concerne la communication ACCC/C/2008/32 (UE), le Président a indiqué que, à la suite de la publication en janvier 2015 de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne dans l'affaire C-404/12 P³, l'auteur avait soumis des observations sur ce jugement le 23 février 2015 et la Partie concernée avait par la suite été invitée à formuler des observations. Le 18 mars 2015, la Partie concernée avait demandé que le délai imparti pour faire part de ses observations soit prolongé jusqu'au 2 mai 2015. Le Comité a accédé à sa demande et décidé que la communication serait examinée à sa quarante-neuvième réunion.

17. Concernant la communication ACCC/C/2010/55 (Royaume-Uni), le Président a indiqué que la décision de l'Upper Information Tribunal (Tribunal supérieur (information)) avait été publiée le 16 février 2015 et qu'il avait par la suite demandé au secrétariat de s'enquérir auprès de l'auteur de la communication s'il entendait retirer ou modifier celle-ci compte tenu de cette décision. Le 23 mars 2015, l'auteur de la communication avait demandé un court délai pour répondre à la question posée par le Comité, afin de s'assurer d'abord qu'il ne serait pas fait appel de la décision. Le Comité a décidé d'accorder ce court

¹ La documentation de la réunion peut être téléchargée à l'adresse électronique suivante : <http://www.unece.org/index.php?id=36724#/>).

² Des renseignements et des documents concernant les demandes individuelles, les soumissions, les communications et les renvois peuvent être téléchargés sur les pages Web correspondantes, accessibles à l'adresse électronique suivante : <http://www.unece.org/env/pp/cc.html>.

³ *Conseil de l'Union européenne et Commission européenne c. Stichting Natuur en Milieu et Pesticide Action Network Europe* (13 janvier 2015), téléchargeable à l'adresse électronique suivante : <http://curia.europa.eu/juris/liste.jsf?language=en&jur=C,T,F&num=404/12&td=ALL+#>.

délai à l'auteur de la communication et d'examiner la marche à suivre pour traiter cette communication à sa quarante-neuvième réunion.

18. Pour ce qui est de la communication ACCC/C/2012/69 (Roumanie), le Président a indiqué que le projet de conclusions avait été envoyé aux parties le 23 février 2015 pour qu'elles formulent leurs observations au plus tard le 23 mars 2015. L'après-midi du 23 mars 2015, la Partie concernée avait demandé un sursis de deux mois pour donner suite, au motif que le projet minier de Rosia Montana était pour elle très important et qu'il faudrait du temps à l'ensemble des autorités publiques concernées pour examiner le projet de conclusions. Le 26 mars 2015, la Partie concernée avait envoyé une autre lettre réitérant sa demande de délai, pour les mêmes raisons. Le Comité a examiné les demandes de la Partie concernée et est convenu qu'elles étaient inacceptables. Il a été rappelé qu'un mois était le délai normal accordé aux parties pour se prononcer sur un projet de conclusions. Le Comité a également noté que, en règle générale, toutes les Parties étaient tenues de mener des consultations en interne, et donc qu'aucune des circonstances particulières évoquées en l'occurrence ne justifiait un report. Toutefois, le Comité a décidé à titre exceptionnel d'accorder à la fois à la Partie concernée et aux auteurs de la communication un délai supplémentaire de deux semaines pour soumettre leurs observations. Le Comité a souligné que, à l'expiration de ce délai, il donnerait à ses conclusions une forme définitive et les adopterait au moyen de sa procédure de décision électronique, que les observations des parties aient été reçues ou non.

19. Le Comité a poursuivi son examen en séance privée de la communication ACCC/C/2012/71 (République tchèque) et est convenu de le reprendre à sa quarante-neuvième réunion, en vue de mettre au point son projet de conclusions et, le cas échéant, son projet de recommandations, lesquels seraient, après approbation, envoyés pour observations à la Partie concernée et à l'auteur de la communication. Depuis la quarante-sixième réunion (Genève, 22-25 septembre 2014), durant laquelle la communication avait été examinée pour la dernière fois, un confrère appartenant au même cabinet d'avocats que le membre du Comité M. Pavel Černý avait commencé à représenter plusieurs organisations non gouvernementales engagées dans des procédures judiciaires concernant le permis de la centrale nucléaire de Temelin. M. Černý a donc déclaré se trouver en conflit d'intérêts à partir de cette date et n'a pas pris part aux délibérations. Le Comité est convenu que M. Černý participerait désormais aux délibérations en qualité de simple observateur et qu'il ne participerait pas à celles qui se dérouleraient en séance privée.

20. S'agissant de la communication ACCC/C/2012/76 (Bulgarie), le Président a indiqué que, au cours du processus de correction du projet de conclusions après la quarante-septième réunion (Genève, 16-19 décembre 2014), il avait relevé plusieurs questions de fond nécessitant à nouveau l'attention du Comité. Celui-ci a décidé de poursuivre ses délibérations sur le projet de conclusions à sa quarante-neuvième réunion, en vue de mettre au point ledit projet ainsi que, le cas échéant, son projet de recommandations, lesquels seraient, après approbation, envoyés pour observations à la Partie concernée et à l'auteur de la communication.

21. Le Comité a ouvert un débat sur la communication ACCC/C/2013/81 (Suède) avec la participation de la Partie concernée et les auteurs de la communication. Il a confirmé que la communication était recevable. Au terme du débat, les parties ont été invitées à traiter par écrit de points supplémentaires.

22. À sa quarante-septième réunion, le Comité avait établi en séance privée son projet de conclusions concernant les communications ACCC/C/2013/85 et ACCC/C/2013/86 (Royaume-Uni), excepté quelques points de détail d'ordre rédactionnel qu'il était convenu de régler au moyen de la procédure électronique de prise de décisions. Le projet de conclusions avait ensuite, le 23 février 2015, été envoyé pour observations à la Partie concernée et aux auteurs des communications. L'auteur de la communication

ACCC/C/2013/86 avait fait parvenir des observations le 9 mars 2015 et la Partie concernée avait transmis les siennes le 23 mars 2015. Aucune observation n'avait été reçue de l'auteur de la communication ACCC/C/2013/85. Tenant compte des observations reçues, le Comité a révisé son projet de conclusions et a chargé le secrétariat d'envoyer le projet de conclusions révisé aux parties pour de brèves observations. Le Comité a décidé que, après la période fixée pour formuler des observations, il prendrait en compte celles qu'il aurait reçues et adopterait ensuite ses conclusions en utilisant la procédure de prise de décisions électronique. Il a chargé le secrétariat, une fois que les conclusions auraient été adoptées, d'en établir les versions officielles en tant que document officiel de présession pour sa cinquantième réunion (Genève, 6-9 octobre 2015) et d'en assurer la diffusion dans les trois langues officielles de la CEE. Une fois que les conclusions auraient été adoptées, le secrétariat les adresserait à la Partie concernée et à l'auteur de la communication.

23. En ce qui concerne la communication ACCC/C/2013/87 (Ukraine), le 6 mars 2015, le Secrétaire exécutif de la CEE avait, à la demande du Comité, écrit au Ministère ukrainien de l'écologie et des ressources naturelles pour lui faire savoir que le Comité était préoccupé par l'absence de réponse de la Partie concernée à la communication à la date limite du 26 décembre 2013, comme depuis cette date, et pour lui demander que la Partie communique sa réponse avant la quarante-huitième réunion du Comité, ainsi que pour l'informer que le Comité programmerait l'examen de la communication même si la Partie concernée n'avait pas fait connaître sa réponse à la date indiquée dans la lettre de rappel. Aucune réponse n'avait été reçue. Un représentant de la Partie concernée avait fait une déclaration au cours de la séance d'ouverture de la réunion, affirmant que l'Ukraine reconnaissait pleinement ses engagements en vertu de la Convention et déployait tous les efforts possibles en vue de soumettre sa réponse à la communication. Toutefois, la communication concernait un projet de construction d'une usine de biocarburants et de transformation des déchets dans la ville de Donetsk, qui était actuellement occupée par des groupes armés illégaux. Le Gouvernement n'était donc pas en mesure de formuler sa réponse, faute d'avoir accès à la documentation nécessaire, et demandait au Comité de reporter l'examen de la communication. Le Comité a décidé d'inviter l'auteur de la communication à formuler des observations sur la déclaration de la Partie concernée et, si celle-ci n'avait toujours pas soumis de réponse à la communication à la date de sa quarante-neuvième réunion, d'envisager la marche à suivre lors de cette réunion.

24. Concernant la communication ACCC/C/2013/88 (Kazakhstan), le Président a indiqué que, le 6 mars 2015, le Secrétaire exécutif de la CEE avait écrit au Ministre kazakh des affaires étrangères, à la demande du Comité, afin, entre autres, de l'informer que le Comité était préoccupé par le fait que le Kazakhstan ait décidé de ne pas participer à l'examen de la communication à sa quarante-septième réunion. Les questions formulées par le Comité à la Partie concernée et à l'auteur de la communication à la suite de cet examen avaient été jointes à la lettre du Secrétaire exécutif, les parties étant invitées à y répondre avant la date limite du 1^{er} avril 2015. Étant donné que cette date limite n'était pas encore échu, le Comité est convenu de reporter ses délibérations à sa quarante-neuvième réunion, l'objectif étant d'arrêter son projet de conclusions et, le cas échéant, son projet de recommandations, lesquels seraient, après approbation, envoyés pour observations à la Partie concernée et à l'auteur de la communication.

25. Le Comité est convenu de reporter à sa quarante-neuvième réunion son examen de la communication ACCC/C/2013/89 (Slovaquie), en vue d'arrêter son projet de conclusions et, le cas échéant, son projet de recommandations qui, après approbation, seraient communiqués pour observations à la Partie concernée et à l'auteur de la communication.

26. Pour ce qui est de la communication ACCC/C/2013/90 (Royaume-Uni), le Comité était convenu à sa quarante-septième réunion qu'elle serait transmise à la Partie concernée pour observations ; cependant, en raison d'un problème concernant la documentation

étayant la communication, celle-ci n'avait pas encore été transmise. Elle serait transmise à la Partie concernée peu après la réunion.

27. Le Comité a décidé de reporter à sa quarante-neuvième réunion l'examen de la communication ACCC/C/2013/91 (Royaume-Uni), en vue d'arrêter son projet de conclusions et, le cas échéant, son projet de recommandations qui, après approbation, seraient communiqués pour observations à la Partie concernée et à l'auteur de la communication.

28. En ce qui concerne la communication ACCC/C/2013/92 (Allemagne), la Partie concernée avait envoyé sa réponse aux questions du Comité le 27 janvier 2015. L'auteur de la communication avait communiqué des observations sur ladite réponse le 14 février 2015, et la Partie concernée avait transmis ses observations sur les observations de l'auteur le 5 mars 2015. Le Comité est convenu de reporter à sa quarante-neuvième réunion l'examen de son projet de conclusions.

29. Pour ce qui est de la communication ACCC/C/2013/93 (Norvège), le Comité a poursuivi ses délibérations en séance privée et est convenu de les reprendre à sa quarante-neuvième réunion, en vue d'arrêter son projet de conclusions et, le cas échéant, son projet de recommandations, lesquels seraient, après approbation, envoyés pour observations à la Partie concernée et à l'auteur de la communication.

30. Le Comité a rappelé que l'examen de la communication ACCC/C/2013/94 (Danemark) avait été suspendu à sa quarante-deuxième réunion (Genève, 24-27 septembre 2013), dans l'attente du résultat des procédures judiciaires engagées par l'auteur. Par lettre du 12 décembre 2014, l'auteur avait informé le Comité qu'un jugement concernant sa procédure interne était attendu pour janvier 2015. À l'invitation du Comité, le 19 mars 2015, l'auteur avait communiqué des observations sur la décision du tribunal de Copenhague en date du 6 mars 2015. L'auteur avait demandé au Comité de prolonger la suspension de l'examen de la communication en attendant l'issue de la procédure devant l'Østre Landsret (cour d'appel de la région Est). Le Comité est convenu de maintenir la procédure en suspens, de demander à l'auteur de lui faire connaître la date à laquelle était attendue la décision de l'Østre Landsret, et de décider de la marche à suivre à sa quarante-neuvième réunion.

31. S'agissant de la communication ACCC/C/2013/96 (UE), la Partie concernée avait fait connaître sa réponse à la communication le 12 décembre 2014 et les pièces jointes à cette réponse le 7 janvier 2015. Le 17 février 2015, l'auteur de la communication avait transmis une décision du Médiateur européen concernant l'une de ses deux plaintes en suspens. Compte tenu des observations présentées par la Partie concernée, selon lesquelles l'auteur de la communication n'aurait pas épuisé tous les recours internes (p. 5 et 6 de la réponse de la Partie à l'auteur de la communication), le Comité a prié le secrétariat de demander à l'auteur de donner son avis sur la réponse de la Partie intéressée. Il a prévu à titre provisoire d'examiner la communication quant au fond à sa quarante-neuvième réunion.

32. Le Comité a ouvert un débat en séance publique sur la communication ACCC/C/2013/98 (Lituanie), avec la participation de la Partie concernée et des auteurs de la communication. Il a confirmé que la communication ACCC/C/2013/98 était recevable. Au terme du débat, les parties ont été invitées à traiter par écrit de points supplémentaires.

33. Concernant la communication ACCC/C/2014/99 (Espagne), la Partie concernée avait fait parvenir sa réponse à la communication en temps voulu, le 5 février 2015. Le Comité a prévu à titre provisoire d'examiner la communication quant au fond à sa quarante-neuvième réunion.

34. Pour ce qui est de la communication ACCC/C/2014/100 (Royaume-Uni), la Partie concernée avait transmis sa réponse à la communication en temps voulu, le 9 février 2015, et les auteurs de la communication avaient envoyé des observations sur ladite réponse le 17 mars 2015. Compte tenu de l'objection formulée par la Partie concernée, selon laquelle l'un des auteurs, l'arrondissement londonien de Hillingdon, était une autorité publique au sens du paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention et ne faisait donc pas partie du « public » au sens du paragraphe 4 de l'article 2 de la Convention (p. 3 à 8 de la réponse de la Partie aux auteurs de la communication), le Comité a demandé au secrétariat d'écrire aux auteurs pour les inviter à donner leur avis sur la question. Le Comité est convenu d'examiner les suites à donner à cette affaire à sa quarante-neuvième réunion.

35. S'agissant de la communication ACCC/C/2014/101 (UE), la Partie concernée y avait fourni sa réponse le 25 février 2015, après la date limite du 9 février 2015, et les auteurs de la communication y avaient réagi le 17 mars 2015. Compte tenu de l'objection formulée par la Partie concernée, selon laquelle l'un des auteurs, l'arrondissement londonien de Hillingdon, était une autorité publique au sens du paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention et ne faisait donc pas partie du « public » au sens du paragraphe 4 de l'article 2 de la Convention (p. 3 de la réponse de la Partie aux auteurs de la communication), le Comité a prié le secrétariat d'écrire aux auteurs pour les inviter à donner leur avis sur la question. Le Comité est convenu d'examiner les suites à donner à cette affaire à sa quarante-neuvième réunion.

36. Le Comité a noté que la communication ACCC/C/2014/102 (Biélorus) avait été transmise à la Partie concernée le 19 février 2015 pour réponse de sa part au plus tard le 19 juillet 2015. Il a noté que le délai fixé n'était pas encore échu et que la réponse de la partie n'avait pas encore été reçue.

37. La Partie concernée avait fait parvenir sa réponse à la communication ACCC/C/2014/104 (Pays-Bas) en temps voulu, le 3 février 2015, et l'auteur de la communication avait fait connaître ses observations sur ladite réponse le 17 mars 2015. Le Comité a prévu à titre provisoire d'examiner la communication quant au fond à sa quarante-neuvième réunion.

38. S'agissant de la communication ACCC/C/2014/105 (Hongrie), le Comité a noté que la Partie concernée avait fait parvenir sa réponse le 23 mars 2015, après la date limite fixée au 1^{er} mars. Il s'est déclaré préoccupé par le fait que la Partie concernée n'ait pas respecté le délai de cinq mois prescrit pour les réponses aux communications dans l'annexe à la décision 1/7 de la Réunion des Parties. Le Comité a prévu à titre provisoire d'examiner la communication quant au fond à sa quarante-neuvième réunion.

39. La communication ACCC/C/2014/106 (République tchèque) avait été transmise à la Partie concernée le 27 février 2015 pour réponse de sa part avant le 27 juillet 2015. Le Comité a noté que la date limite pour répondre n'avait pas encore expiré et que la réponse de la Partie n'avait pas encore été reçue.

40. La communication ACCC/C/2014/111 (Belgique), qui avait été jugée recevable à la quarante-septième réunion, n'avait pas encore été transmise à la Partie concernée, car seuls des exemplaires sur papier de la communication et de ses annexes avaient été reçus. Le secrétariat a indiqué que l'auteur de la communication avait été prié de fournir des versions électroniques de ses pièces jointes, mais que celles-ci n'avaient pas encore été reçues. Le Comité a demandé au secrétariat d'envoyer un rappel à l'auteur de la communication et de transmettre celle-ci, une fois qu'il aurait reçu les éléments manquants, à la Partie concernée pour observations.

41. Le Comité a noté que la communication ACCC/C/2014/112 (Irlande) avait été jugée recevable à sa quarante-septième réunion, mais que, en raison d'un problème concernant les

pièces justificatives, elle n'avait pas été transmise à la Partie concernée pour réponse de sa part. Elle lui serait transmise peu après la réunion.

42. S'agissant de la communication ACCC/C/2014/113 (Irlande), celle-ci avait été jugée recevable à la quarante-septième réunion du Comité ; cependant, en raison d'un problème concernant les pièces justificatives, elle n'avait pas été transmise à la Partie concernée pour réponse de sa part. Elle lui serait transmise peu après la réunion.

43. Le Comité a noté que la communication ACCC/C/2014/115 (Royaume-Uni), qui avait été jugée recevable à sa quarante-septième réunion, n'avait pas été transmise à la Partie concernée en raison d'un problème mineur concernant les pièces justificatives. Elle lui serait transmise pour réponse peu après la réunion.

44. En ce qui concerne les communications reçues depuis le 16 novembre 2014 (date limite de réception des communications pour la quarante-septième réunion), le Président et le Vice-Président ont indiqué qu'ils s'étaient entretenus par téléphone le 24 février 2015 afin de déterminer quels documents reçus par le secrétariat entre le 17 novembre 2014 et le 24 février 2015 (date limite de réception des communications pour la quarante-huitième réunion) devaient être considérés comme des communications à transmettre au Comité pour examen de leur recevabilité à titre préliminaire. Au cours de l'entretien, le Président et le Vice-Président avaient décidé que les communications PRE/ACCC/C/2014/118 (Ukraine), PRE/ACCC/C/2014/119 (Pologne), PRE/ACCC/C/2014/120 (Slovaquie), PRE/ACCC/C/2014/121 (UE), PRE/ACCC/C/2014/122 (Espagne), PRE/ACCC/C/2014/123 (UE), PRE/ACCC/C/2014/124 (Pays-Bas) et PRE/ACCC/C/2015/125 (Allemagne) devaient être transmises au Comité pour examen de leur recevabilité à titre préliminaire à sa quarante-huitième réunion. Ils ont également demandé au secrétariat de publier ces communications sur le site Web du Comité avec les quatre communications dont l'examen de la recevabilité à titre préliminaire avait précédemment été reporté.

45. Conformément à ce qui précède, le Comité a examiné la recevabilité à titre préliminaire des quatre communications reportées de sa quarante-septième réunion et des huit communications reçues depuis cette réunion (tel qu'exposé ci-après). Il est convenu de reporter à sa quarante-neuvième réunion sa décision concernant la recevabilité à titre préliminaire d'une communication (tel qu'également exposé ci-après).

46. Dans la communication ACCC/C/2013/107 (Irlande), soumise le 11 novembre 2013 par un membre du public, M. Kieran Cummins, il s'agissait du non-respect supposé des articles 6 et 7 de la Convention dans la prise de décisions relative à la prorogation d'un permis. À sa quarante-sixième réunion, le Comité avait décidé de reporter à sa quarante-septième réunion sa décision préliminaire quant à la recevabilité et de demander à l'auteur d'étayer davantage sa communication. Le 19 décembre 2014, le Comité avait reçu la réponse de l'auteur, qui avait apparemment été envoyée au secrétariat avant la date limite du 17 décembre 2014, mais n'avait pas été reçue en raison d'un problème technique. Étant donné que la réponse n'était parvenue au Comité que le jour même où il était prévu d'examiner la recevabilité à titre préliminaire de la communication, le Comité avait décidé de reporter cet examen à sa quarante-huitième réunion. Après avoir entendu la Partie concernée et l'auteur de la communication (par audioconférence), ainsi que les observateurs présents, le Comité a décidé à titre préliminaire que la communication était recevable et a demandé au secrétariat de la transmettre à la Partie concernée. La nomination de M^{me} Elena Fasoli en tant que rapporteuse pour ce dossier a été confirmée.

47. La communication ACCC/C/2014/108 (Royaume-Uni) avait été présentée le 22 janvier 2014 par un membre du public, M. Alan Rundle. Il y était question du non-respect supposé du paragraphe 8 de l'article 3, du paragraphe 2 de l'article 4, des paragraphes 3 et 4 de l'article 6, de l'article 7 et du paragraphe 5 de l'article 9 de la Convention en ce qui concernait une question d'urbanisme. M. Ion Diaconu avait été

désigné à titre provisoire rapporteur pour ce dossier. À sa quarante-sixième réunion, le Comité était convenu de reporter à sa quarante-septième réunion sa décision préliminaire quant à la recevabilité de la communication afin d'obtenir des précisions de la part de son auteur. À la quarante-septième réunion, le secrétariat avait informé le Comité que l'auteur avait fait savoir qu'il travaillait à une version révisée de sa communication, et le Comité avait décidé de reporter à sa quarante-huitième réunion sa décision quant à la recevabilité de celle-ci à titre préliminaire. Le Comité a ensuite entendu les représentants de la Partie concernée par audioconférence, ainsi que les observateurs présents. Compte tenu de ces déclarations, ainsi que des déclarations écrites transmises avant la réunion tant par la Partie concernée que par l'auteur de la communication, le Comité a décidé que la communication n'était pas recevable en vertu de l'alinéa d) du paragraphe 20 de l'annexe à la décision I/7 pris concomitamment avec le paragraphe 19 de ladite annexe. La communication était insuffisamment étayée, en ceci qu'il y manquait des informations confirmant que les allégations qui y étaient avancées constituaient des violations des dispositions de la Convention de nature à justifier que le Comité s'en saisisse officiellement.

48. Dans la communication ACCC/C/2014/109 (Hongrie), qui avait été soumise le 5 février 2014 par un membre du public, M. Ferenc Tibor Zsák, il était allégué que le paragraphe 8 de l'article 3 et les articles 8 et 9 de la Convention n'avaient pas été respectés. À sa quarante-cinquième réunion (Maastricht (Pays-Bas), 29 juin-2 juillet 2014), le Comité était convenu de différer sa décision quant à la recevabilité à titre préliminaire de la communication afin d'obtenir des précisions de la part de son auteur. M. Alistair McGlone avait été provisoirement désigné rapporteur pour ce dossier. À sa quarante-sixième réunion, le Comité avait décidé de reporter à la réunion suivante sa décision quant à la recevabilité à titre préliminaire de la communication et d'envoyer à l'auteur un rappel, l'informant que, à défaut de réponse de sa part, sa communication pourrait être déclarée irrecevable. Le 9 décembre 2014, l'auteur avait soumis une version révisée de sa communication. À sa quarante-septième réunion, le Comité était convenu de reporter à sa quarante-huitième réunion sa décision préliminaire quant à la recevabilité. Lors de la réunion, le Comité a entendu les représentants de la Partie concernée et les observateurs présents. Il a décidé que la communication était recevable à titre préliminaire en ce qui concernait les allégations relatives au paragraphe 8 de l'article 3 de la Convention, mais que toutes les autres allégations étaient irrecevables en vertu du paragraphe 20 d) de l'annexe à la décision I/7 pris concomitamment avec le paragraphe 19 de ladite annexe, en raison d'un manque d'informations probantes. En effet, il n'était pas établi de lien entre ces allégations et les dispositions de la Convention dans la communication, et il y manquait des informations justifiant que le Comité s'en saisisse officiellement. Le Comité a demandé au secrétariat de transmettre la communication à la Partie concernée pour qu'elle réponde à l'allégation relative au paragraphe 8 de l'article 3 de la Convention. La désignation de M. McGlone en tant que rapporteur a été confirmée.

49. La communication ACCC/C/2014/117 (Belgique, Luxembourg et Pays-Bas) avait été soumise le 5 septembre 2014 par l'organisation non gouvernementale « Coalition Nature ». Il y était fait état du non-respect des paragraphes 1 et 7 de l'article 3 de la Convention pour manquement à l'obligation de s'assurer que l'Union Benelux se conformait aux dispositions de la Convention. À sa quarante-septième réunion, après avoir entendu les Parties concernées et les observateurs présents, le Comité avait décidé de reporter à sa quarante-huitième réunion sa décision à titre préliminaire quant à la recevabilité afin de demander à l'auteur d'étayer davantage sa communication. M^{me} Elena Fasoli avait été désignée à titre provisoire rapporteuse pour ce dossier. Par lettre du 19 février 2015, il avait été demandé à l'auteur d'étayer davantage sa communication pour le 16 mars 2015 au plus tard. Aucune réponse n'avait été reçue dans le délai fixé. Par lettre du 27 mars 2015, l'auteur de la communication avait déclaré qu'il n'avait pas l'intention de fournir d'exemples pour étayer davantage sa communication, car il estimait que celle-ci

concernait une non-application générale des paragraphes 1 et 7 de l'article 3 de la Convention. Le Comité avait entendu la Partie concernée et les observateurs présents. Par la suite, il a décidé que la communication était irrecevable en vertu de l'alinéa d) du paragraphe 20 de l'annexe à la décision I/7, pris concomitamment avec le paragraphe 19 de ladite annexe, en raison d'un manque d'informations probantes, étant donné que l'auteur n'avait pas fourni au Comité le type d'informations qui aurait permis un examen approprié des violations présumées.

50. Dans la communication ACCC/C/2014/118 (Ukraine), soumise le 18 novembre 2014 par l'organisation non gouvernementale Ekologia Pravo Liudina (Écologie Droit Personne), il était fait état du non-respect des articles 3, 4, 6 et 9 de la Convention en ce qui concerne un accord de partage de production pour le champ pétrolifère Yuzivska. Après avoir entendu la Partie concernée et les observateurs présents, le Comité a décidé que la communication était recevable à titre préliminaire et a demandé au secrétariat de la transmettre à la Partie concernée. M^{me} Dana Zhandaeva a été confirmée dans ses fonctions de rapporteuse pour ce dossier.

51. La communication PRE/ACCC/C/2014/119 (Pologne) avait été soumise le 28 novembre 2014 par l'organisation non gouvernementale Frank Bold Foundation. Il y était fait état du non-respect présumé des articles 8 et 9 de la Convention dans le Plan de développement pour la voïvodie de Lubusz. Après avoir entendu la Partie concernée (par audioconférence) et les observateurs présents, et pris en compte les observations écrites reçues de la Partie concernée, le Comité a décidé de reporter sa décision quant à la recevabilité à titre préliminaire et de prier le secrétariat de demander à l'auteur de préciser quels aspects, le cas échéant, de sa communication n'étaient pas concernés par la procédure en cours devant la Cour suprême. La nomination de M. Diaconu en tant que rapporteur pour ce dossier a été confirmée à titre provisoire. M. Černý et M. Jerzy Jendroška ont déclaré se trouver en conflit d'intérêts, en raison de liens avec l'auteur et/ou avec la communication. Le Comité est convenu que M. Černý et M. Jendroška participeraient désormais aux délibérations en qualité de simples observateurs et qu'ils ne participeraient pas à celles qui se dérouleraient en séance privée.

52. La communication ACCC/C/2014/120 (Slovaquie), qui avait été soumise le 8 décembre 2014 par l'organisation non gouvernementale Via Iuris, faisait état du non-respect présumé de l'article 8 de la Convention, s'agissant de la loi slovaque sur les forêts, et du non-respect présumé de l'article 9 sur l'accès à la justice, s'agissant des règles qui définissent la participation du public à l'élaboration des dispositions juridiques d'application générale. Étant donné que la Partie concernée n'avait pas pu participer par audioconférence en raison de problèmes techniques, et avait seulement été en mesure d'envoyer ses observations par courriel au cours de la réunion, le Comité a décidé de différer sa décision quant à la recevabilité à titre préliminaire, qui serait prise au moyen de sa procédure électronique. La nomination de M. Alexander Kodjabashev en tant que rapporteur pour ce dossier a été confirmée à titre provisoire.

53. La communication ACCC/C/2014/121 (UE) avait été soumise le 12 décembre 2014 par l'organisation non gouvernementale Instituto Internacional de Derecho y Medio Ambiente (Institut international de droit de l'environnement, IIDMA). Il y était fait état du non-respect présumé de l'article 6 de la Convention dans les dispositions de la directive de l'UE relative aux émissions industrielles⁴ concernant le réexamen ou l'actualisation des conditions d'exploitation d'une installation. Après avoir entendu l'auteur de la communication (par audioconférence) et les observateurs présents, et pris en compte les observations écrites reçues de la Partie concernée, le Comité a décidé que la

⁴ Directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution).

communication était recevable à titre préliminaire. Il a demandé au secrétariat de transmettre la communication à la Partie concernée. La nomination de M. Jendroška en tant que rapporteur pour ce dossier a été confirmée.

54. Dans la communication ACCC/C/2014/122 (Espagne), soumise le 12 décembre 2014 par l'IIDMA, il s'agissait du non-respect présumé de l'article 6 de la Convention par la première disposition transitoire de la loi 16/2002 du 1^{er} juillet 2002 relative à la prévention et à la lutte intégrées contre la pollution. Après avoir entendu l'auteur de la communication (par audioconférence) et les observateurs présents, le Comité a décidé que la communication était recevable à titre préliminaire et a demandé au secrétariat de transmettre ladite communication à la Partie concernée. M^{me} Heghine Hakhverdyan a été confirmée dans ses fonctions de rapporteuse pour ce dossier.

55. La communication ACCC/C/2014/123 (UE) avait été soumise le 22 décembre 2014 par l'organisation non gouvernementale Justice and Environment. Y était allégué le non-respect présumé des articles 2, 3 et 9 de la Convention au motif d'une transposition incomplète de l'article 9 de la Convention dans la législation de l'UE, en particulier sur des questions autres que les procédures internes de l'UE et dans le projet de directive sur l'accès à la justice en matière d'environnement. Après avoir entendu l'auteur et le Royaume-Uni (par audioconférence) ainsi que les observateurs présents, le Comité a décidé que la communication était recevable à titre préliminaire. Il a demandé au secrétariat de la transmettre à la Partie concernée. M. McGlone a été confirmé dans ses fonctions de rapporteur pour ce dossier. M. Černý a déclaré se trouver en conflit d'intérêts, pour avoir antérieurement été impliqué dans ce qui faisait l'objet de la communication. Le Comité est donc convenu que M. Černý participerait aux délibérations en qualité de simple observateur et ne participerait pas à celles qui se dérouleraient en séance privée.

56. Dans la communication ACCC/C/2014/124 (Pays-Bas), présentée le 22 décembre 2014 par l'organisation non gouvernementale Stichting Greenpeace Nederland, il était fait état du non-respect des articles 2 et 4 de la Convention relativement à l'accès à l'information concernant deux projets de centrales thermiques à charbon à Groningue. Après avoir entendu l'auteur de la communication (par audioconférence) et les observateurs présents, le Comité a décidé que la communication était recevable à titre préliminaire. Il a demandé au secrétariat de la transmettre à la Partie concernée. M^{me} Fasoli a été confirmée dans ses fonctions de rapporteuse pour ce dossier.

57. En ce qui concerne la communication ACCC/C/2015/125 (Allemagne), soumise le 19 février 2015 par la municipalité d'Altrip, il y était question du non-respect présumé des articles 6 et 9 de la Convention d'une manière générale et plus particulièrement du projet de construction d'un système de rétention des eaux de crue sur le cours supérieur du Rhin. M. Černý a été confirmé à titre provisoire dans ses fonctions de rapporteur pour ce dossier. Le Comité a entendu les représentants de la Partie concernée et l'auteur de la communication par audioconférence, ainsi que les observateurs présents, et a pris note des observations écrites de la Partie concernée, du Royaume-Uni et de l'Union européenne. Le Comité a alors décidé que, en vertu du paragraphe 20 d) de l'annexe à la décision I/7, la communication n'était pas recevable parce qu'elle n'était pas compatible avec les dispositions de la Convention et de ladite décision, et il est convenu d'exposer ses motifs dans le rapport portant sur les travaux de sa quarante-neuvième réunion.

III. Dispositions relatives à la présentation de rapports

58. Le Comité a noté que la Réunion des Parties, à sa cinquième session (Maastricht (Pays-Bas), 30 juin-1^{er} juillet 2014), avait instamment prié les Parties qui n'avaient pas encore soumis leur rapport national d'exécution – à savoir l'ex-République yougoslave de

Macédoine, le Portugal et le Turkménistan – de le faire pour le 1^{er} octobre 2014⁵. À cette date, seul le Portugal avait soumis son rapport.

IV. Suivi de cas spécifiques de non-respect

59. Le Comité a examiné les faits nouveaux survenus depuis sa quarante-septième réunion en ce qui concerne les décisions V/9a à V/9n, et en particulier les premiers rapports de situation relatifs à la mise en œuvre de ces décisions reçus des Parties concernées, ainsi que les observations concernant ces rapports reçus des auteurs et des observateurs.

60. En ce qui concerne la décision V/9a (Arménie), la Partie concernée avait présenté son premier rapport de situation dans le délai imparti, le 26 décembre 2014. Le 2 janvier 2015, ce rapport avait été transmis aux auteurs des communications ACCC/C/2004/8, ACCC/C/2009/43 et ACCC/C/2011/62, ainsi qu'à un observateur qui avait pris part au suivi de la décision IV/9a, pour observations de leur part au plus tard le 23 janvier 2015. Aucune observation n'avait été reçue. Le Comité a alors examiné le premier rapport de situation sur la mise en œuvre de la décision V/9a en séance publique, en tenant compte des observations formulées par les observateurs présents. Par la suite, le Comité a procédé à la rédaction de son premier examen des progrès accomplis dans la mise en œuvre de la décision V/9a en séance privée et en a adopté le résultat, hormis quelques modifications rédactionnelles mineures à convenir au moyen de la procédure de prise de décisions électronique. Le secrétariat a été prié de transmettre le texte final de ce premier examen, une fois adopté, à la Partie concernée, aux auteurs et à l'observateur.

61. Concernant la décision V/9b (Autriche), la Partie concernée avait présenté son premier rapport de situation en temps voulu, le 22 décembre 2014. Le 2 janvier 2015, ledit rapport avait été transmis aux auteurs des communications ACCC/C/2010/48 et ACCC/C/2011/63 pour qu'ils communiquent leurs observations le 23 janvier 2015 au plus tard. L'auteur de la communication ACCC/C/2011/63 avait envoyé des observations le 19 janvier 2015 et l'auteur de la communication ACCC/C/2010/48 avait fait de même le 23 janvier 2015. Le Comité a examiné le premier rapport de situation sur la mise en œuvre de la décision V/9b en séance publique, en tenant compte des observations émises par les auteurs et les observateurs présents. Il a ensuite procédé à la rédaction de son premier examen des progrès accomplis dans la mise en œuvre de la décision V/9b en séance privée et en a adopté le résultat, hormis quelques modifications rédactionnelles mineures à convenir au moyen de la procédure de prise de décisions électronique. Le secrétariat a été prié de transmettre le texte final de ce premier examen, une fois adopté, à la Partie concernée et aux auteurs des communications.

62. Pour ce qui est de la décision V/9c (Biélorus), la Partie concernée avait soumis son premier rapport de situation en temps opportun, le 24 décembre 2014. Le 2 janvier 2015, ce rapport avait été transmis aux auteurs des communications ACCC/C/2009/37 et ACCC/C/2009/44 pour réponse de leur part le 23 janvier 2015 au plus tard. Les auteurs avaient envoyé des observations conjointes le 23 janvier 2015. Le Comité a examiné le premier rapport de situation sur la mise en œuvre de la décision V/9c en séance publique, en tenant compte des observations formulées par les auteurs et les observateurs présents. Il a ensuite procédé à la rédaction de son premier examen des progrès accomplis dans la mise en œuvre de la décision V/9c en séance privée et en a adopté le résultat, en dehors de quelques modifications rédactionnelles mineures à convenir au moyen de la procédure de prise de décisions électronique. Le secrétariat a été prié de transmettre le texte final de ce premier examen, une fois adopté, au Ministre de l'écologie de la Partie concernée et aux auteurs des communications.

⁵ Voir ECE/MP.PP/2014/2, par. 26.

63. En ce qui concerne la décision V/9d (Bulgarie), l'auteur de la communication ACCC/C/2011/58 avait transmis le 31 décembre 2014, avant que la Partie concernée ait soumis son rapport, des observations sur la mise en œuvre de la décision par la Bulgarie. La Partie concernée avait par la suite présenté, le 6 janvier 2015, soit après la date limite du 31 décembre, son premier rapport de situation sur la mise en œuvre de la décision V/9d. L'auteur avait ensuite révisé ses observations de manière à prendre en compte le rapport de situation et les avait soumises à nouveau le 30 janvier 2015. Le Comité a examiné le rapport en séance publique, avec la participation par audioconférence de la Partie concernée et de l'auteur, en tenant compte également des observations des observateurs présents. Il a ensuite procédé à la rédaction de son premier examen des progrès accomplis dans la mise en œuvre de la décision V/9d en séance privée et en a adopté le résultat, sauf pour quelques modifications rédactionnelles mineures à convenir au moyen de la procédure de prise de décisions électronique. Le secrétariat a été prié de transmettre le texte final de ce premier examen, une fois adopté, à la Partie concernée et à l'auteur.

64. Pour ce qui est de la décision V/9e (Croatie), la Partie concernée avait soumis son premier rapport de situation dans le délai imparti, le 30 décembre 2014. Le 2 janvier 2015, ce rapport avait été transmis à l'auteur de la communication ACCC/C/2012/66 pour observations de sa part au plus tard le 23 janvier 2015. Aucune réponse n'avait été reçue de l'auteur. Le Comité a examiné en séance publique le premier rapport de situation sur la mise en œuvre de la décision V/9e, avec la participation de la Partie concernée par audioconférence, en tenant également compte des observations des observateurs présents. Il a ensuite procédé à la rédaction de son premier examen des progrès accomplis dans la mise en œuvre de la décision V/9e en séance privée et en a adopté le résultat, hormis quelques modifications rédactionnelles mineures à convenir au moyen de la procédure de prise de décisions électronique. Le secrétariat a été prié de transmettre le texte final de ce premier examen, une fois adopté, à la Partie concernée et à l'auteur.

65. Pour ce qui est de la décision V/9f (République tchèque), la Partie concernée avait présenté son premier rapport de situation en temps voulu, le 30 décembre 2014. Le 2 janvier 2015, ce rapport avait été transmis aux auteurs des communications ACCC/C/2010/50 et ACCC/C/2012/70 pour qu'ils envoient leurs observations le 23 janvier 2015 au plus tard. L'auteur de la communication ACCC/C/2012/70 avait envoyé des observations le 22 janvier 2015. Aucune observation n'avait été reçue de l'auteur de la communication ACCC/C/2010/50. Le Comité a examiné le premier rapport de situation sur la mise en œuvre de la décision V/9f en séance publique, en tenant compte des observations reçues par écrit ainsi que de celles formulées par les observateurs présents. Il a ensuite procédé à la rédaction de son premier examen des progrès accomplis dans la mise en œuvre de la décision V/9f en séance privée et en a adopté le résultat, sauf quelques modifications rédactionnelles mineures à convenir au moyen de la procédure de prise de décisions électronique. Le secrétariat a été prié de transmettre le texte final de ce premier examen, une fois adopté, à la Partie concernée et aux auteurs des communications.

66. S'agissant de la décision V/9g (UE), la Partie concernée avait soumis son premier rapport de situation dans le délai imparti, le 18 décembre 2014. Le 2 janvier 2015, ce rapport avait été transmis à l'auteur de la communication ACCC/C/2010/54 pour qu'il fasse connaître ses observations le 23 janvier 2015 au plus tard. L'auteur avait répondu le 12 janvier 2015. Le Comité a examiné le premier rapport de situation sur la mise en œuvre de la décision V/9g en séance publique, avec la participation, par audioconférence, de la Partie concernée et de l'auteur de la communication. Il a ensuite procédé à la rédaction de son premier examen des progrès accomplis dans la mise en œuvre de la décision V/9g en séance privée, en tenant compte des observations émises par la Partie concernée, par l'auteur et par les observateurs présents à la réunion. Le Comité en a adopté le résultat, en dehors de quelques modifications rédactionnelles mineures à convenir au moyen de la procédure de prise de décisions électronique. Le secrétariat a été prié de transmettre le texte

final de ce premier examen, une fois adopté, à la Partie concernée et à l'auteur de la communication.

67. En ce qui concerne la décision V/9h (Allemagne), la Partie concernée avait présenté son premier rapport de situation en temps opportun, le 16 décembre 2014. Le 2 janvier 2015, ce rapport avait été transmis aux auteurs de la communication ACCC/C/2008/31 pour observations à transmettre au plus tard le 23 janvier 2015. Aucune réponse n'avait été reçue. Le Comité a examiné le premier rapport de situation sur la mise en œuvre de la décision V/9h en séance publique, en tenant compte des observations formulées par les observateurs présents. Il a ensuite procédé en séance privée à la rédaction de son premier examen des progrès accomplis dans la mise en œuvre de la décision V/9h et en a adopté le résultat, hormis quelques modifications rédactionnelles mineures à convenir au moyen de la procédure de prise de décisions électronique. Le secrétariat a été prié de transmettre le texte final de ce premier examen, une fois adopté, à la Partie concernée et aux auteurs de la communication.

68. Pour ce qui est de la décision V/9i (Kazakhstan), la Partie concernée avait soumis son premier rapport de situation le 30 décembre 2014, dans le délai imparti. Le 2 janvier 2015, ledit rapport avait été envoyé aux auteurs des communications ACCC/C/2004/1, ACCC/C/2004/2, ACCC/C/2004/6 et ACCC/C/2011/59 pour qu'ils transmettent leurs observations au plus tard le 23 janvier 2015. En raison d'une défaillance technique, le message destiné à l'auteur de la communication ACCC/C/2004/6 n'avait pas été reçu et avait été réexpédié le 7 janvier 2015, assorti d'une courte prolongation du délai de réponse. L'auteur des communications ACCC/C/2004/1 et ACCC/C/2004/2 avait envoyé des observations le 29 janvier 2015 et l'auteur de la communication ACCC/C/2004/6 avait fait de même le 2 février 2015. Aucune autre observation n'avait été reçue. Le Comité a examiné le premier rapport de situation sur la mise en œuvre de la décision V/9i en séance publique, en tenant compte des observations émises par les auteurs et par les observateurs présents. Il a ensuite procédé à la rédaction de son premier examen des progrès accomplis dans la mise en œuvre de la décision V/9i en séance privée et en a adopté le résultat, en dehors de quelques modifications rédactionnelles mineures à convenir au moyen de la procédure de prise de décisions électronique. Le secrétariat a été prié de transmettre le texte final de ce premier examen, une fois adopté, au Ministre des affaires étrangères de la Partie concernée et aux auteurs des communications.

69. S'agissant de la décision V/9j (Roumanie), la Partie concernée avait soumis son premier rapport de situation le 29 janvier 2015, après la date limite du 31 décembre 2014. Le même jour, ce rapport avait été envoyé aux auteurs de la communication ACCC/C/2010/51 pour qu'ils transmettent leurs observations au plus tard le 19 février 2015. Aucune observation n'avait été reçue. Le Comité a exprimé sa préoccupation devant le fait que le premier rapport de situation sur la mise en œuvre de la décision V/9j ait été reçu longtemps après la date limite. Il a examiné le rapport en séance publique, en tenant compte des observations émises par les observateurs présents. Il a ensuite procédé à la rédaction de son premier examen des progrès accomplis dans la mise en œuvre de la décision V/9j en séance privée et en a adopté le résultat, sauf quelques modifications rédactionnelles mineures à convenir au moyen de la procédure de prise de décisions électronique. Le secrétariat a été prié de transmettre le texte final de ce premier examen, une fois adopté, à la Partie concernée et aux auteurs de la communication.

70. En ce qui concerne la décision V/9k (Espagne), la Partie concernée avait soumis son premier rapport de situation en temps voulu, le 31 décembre 2014. Le 2 janvier 2015, ledit rapport avait été envoyé aux auteurs des communications ACCC/C/2008/24 et ACCC/C/2009/36 pour qu'ils communiquent leurs observations au plus tard le 23 janvier 2015. Aucune observation n'avait été reçue. Le Comité a examiné le premier rapport de situation sur la mise en œuvre de la décision V/9k en séance publique, en tenant compte des

observations formulées par les observateurs présents. Il a ensuite procédé à la rédaction de son premier examen des progrès accomplis dans la mise en œuvre de la décision V/9k en séance privée et en a adopté le résultat, hormis quelques modifications rédactionnelles mineures à convenir au moyen de la procédure de prise de décisions électronique. Le secrétariat a été prié de transmettre le texte final de ce premier examen, une fois adopté, à la Partie concernée et aux auteurs des communications.

71. Pour ce qui est de la décision V/9l (Turkménistan), la Partie concernée avait présenté son premier rapport de situation en temps voulu, le 1^{er} décembre 2014. Le 2 janvier 2015, ce rapport avait été transmis à l'auteur de la communication ACCC/C/2004/5 pour qu'il fasse part de ses observations au plus tard le 23 janvier 2015. Aucune observation n'avait été reçue. Le Comité a examiné le premier rapport de situation sur la mise en œuvre de la décision V/9l en séance publique, en tenant compte des observations formulées par les observateurs présents. Il a ensuite procédé à la rédaction de son premier examen des progrès accomplis dans la mise en œuvre de la décision V/9l en séance privée et en a adopté le résultat, en dehors de quelques modifications rédactionnelles mineures à convenir au moyen de la procédure de prise de décisions électronique. Le secrétariat a été prié de transmettre le texte final de ce premier examen, une fois adopté, au Ministre des affaires étrangères de la Partie concernée et à l'auteur de la communication.

72. En ce qui concerne la décision V/9m (Ukraine), la Partie concernée avait soumis son premier rapport de situation dans le délai imparti, le 9 décembre 2014. Le 2 janvier 2015, ce rapport avait été transmis à l'auteur de la communication ACCC/C/2004/3 pour observations au plus tard le 23 janvier 2015. Aucune observation n'avait été reçue. Le Comité a examiné le premier rapport de situation sur la mise en œuvre de la décision V/9m en séance publique, en tenant compte des observations formulées par les observateurs présents. Il a ensuite procédé à la rédaction de son premier examen des progrès accomplis dans la mise en œuvre de la décision V/9m en séance privée et en a adopté le résultat, sauf quelques modifications rédactionnelles mineures à convenir au moyen de la procédure de prise de décisions électronique. Le secrétariat a été prié de transmettre le texte final de ce premier examen de la mise en œuvre, une fois adopté, au Ministre des affaires étrangères de la Partie concernée et à l'auteur de la communication.

73. En ce qui concerne la décision V/9n (Royaume-Uni), la Partie concernée avait présenté son premier rapport de situation en temps voulu, le 29 décembre 2014. Le 2 janvier 2015, ledit rapport avait été transmis aux auteurs des communications ACCC/C/2008/23, ACCC/C/2008/27, ACCC/C/2008/33, ACCC/C/2010/53, ACCC/C/2011/64, ACCC/C/2012/65 et ACCC/C/2012/68, ainsi qu'aux observateurs qui avaient participé au suivi de la décision IV/9i, pour qu'ils envoient leurs observations au plus tard le 23 janvier 2015. Des observations avaient été reçues de la part des auteurs des communications ACCC/C/2010/53 et ACCC/C/2012/68 et d'un observateur (Coalition for Access to Justice for the Environment (CAJE)) le 22 janvier 2015. Le 23 janvier 2015, des observations avaient été reçues de l'auteur de la communication ACCC/C/2008/33 (ClientEarth) et de deux observateurs, un cabinet d'avocats (Richard Buxton) et un autre observateur dont le nom, à sa demande, n'a pas été rendu public. Des observations avaient été reçues d'un auteur de la communication ACCC/C/2008/33 (Robert Latimer) les 5, 23, 25 et 28 janvier 2015. Le Comité a examiné le premier rapport de situation sur la mise en œuvre de la décision V/9n en séance publique, en tenant compte des observations écrites reçues des auteurs et des observateurs, ainsi que de celles formulées par les observateurs présents à la réunion. Il a ensuite procédé à la rédaction de son premier examen des progrès accomplis dans la mise en œuvre de la décision V/9n en séance privée et en a adopté le résultat à titre provisoire, hormis quelques modifications d'ordre rédactionnel à convenir au moyen de la procédure de prise de décisions électronique. Le secrétariat a été prié de transmettre le texte de ce premier examen, une fois adopté sous sa forme définitive, à la Partie concernée, aux auteurs et aux observateurs inscrits.

V. Programme de travail et calendrier des réunions

74. Le Comité a décidé de tenir ses quarante-neuvième, cinquantième et cinquante et unième réunions à Genève du 30 juin au 3 juillet 2015, du 6 au 9 octobre 2015 et du 15 au 18 décembre 2015, respectivement.

VI. Questions diverses

A. Mode opératoire et projet de guide révisé du Comité d'examen du respect des dispositions

75. Le Président a présenté le projet de procédure pour les nouvelles communications (version en date du 17 mars 2015) qu'il avait établi avec le concours du secrétariat. Le projet prenait en compte les observations reçues de l'UE et de ses États membres le 26 février 2015 concernant la version antérieure (version en date du 18 septembre 2014), ainsi que les observations reçues aux quarante-sixième et quarante-septième réunions du Comité.

76. Le Comité a révisé le projet de procédure en tenant compte des observations reçues lors de la réunion et l'a adopté. Il a décidé de publier la procédure pour les nouvelles communications sur son site Web avant sa quarante-neuvième réunion. Il a également décidé que, dans un souci de bon fonctionnement, les aspects de la procédure qui avaient déjà été convenus auraient effet immédiatement.

77. Le Comité est convenu que le projet de guide révisé du Comité d'examen du respect des dispositions serait mis en ligne avant la cinquantième réunion sur la page Web de ladite réunion.

B. Autres questions

78. Le secrétariat a informé le Comité qu'il avait présenté des observations à la Banque mondiale dans le cadre du processus de consultation en cours organisé par la Banque sur son projet de nouveau cadre environnemental et social.

79. Le secrétariat a également rappelé au Comité la possibilité de formuler des observations sur la politique d'accès à l'information du Programme des Nations Unies pour l'environnement, pour l'envoi desquelles observations la date limite avait été repoussée au 31 mars 2015.

80. Un observateur, Earthjustice, a présenté un exposé sur les questions découlant de la vingt-huitième session ordinaire du Conseil des droits de l'homme (Genève, 2-28 mars 2015), y compris les travaux menés par le Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable, John Knox, et l'extension éventuelle de son mandat ; les tables rondes tenues durant la session sur les droits de l'homme et le changement climatique ; et une manifestation parallèle organisée par Earthjustice en collaboration avec le World Resources Institute sur la démocratie environnementale.

VII. Adoption du rapport et clôture de la réunion

81. Le Comité a adopté le rapport de la réunion, puis le Président a prononcé officiellement la clôture de la quarante-huitième réunion.